



3003 Berne, le 7 juillet 2014

Aérodrome régional de Bressaucourt

Approbation de la modification du règlement d'exploitation

Introduction de la mention PPR (*Prior Permission Required*)

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

L'aérodrome régional de Bressaucourt est exploité par la Société Coopérative Aérodrome du Jura (SCAJ) en vertu d'une concession d'exploitation octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 30 mai 2005 pour une durée de trente ans.

Le règlement d'exploitation actuel de l'aérodrome de Bressaucourt a été approuvé par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) le 30 mai 2005.

Par décision du 10 avril 2014, la modification de la carte d'approche à vue (VAC) a été approuvée et le règlement d'exploitation adapté en conséquence.

Le 31 janvier 2014, la SCAJ a déposé auprès de l'OFAC une demande de modification du règlement d'exploitation visant à introduire la mention PPR (*Prior Permission Required*). L'OFAC considère que cette modification nécessite une adaptation du règlement d'exploitation.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à introduire dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Bressaucourt la mention PPR (*Prior Permission Required*) entre 7h00 et 8h00 le matin et entre 21h00 et le crépuscule. Cette mention PPR implique que les pilotes devront désormais prévenir l'aérodrome s'ils y prévoient un mouvement dans ces créneaux horaires. Les heures d'ouverture effectives restent identiques, c'est-à-dire de 7h00 (ou dès l'aube civile) au crépuscule.

1.3 *Justification du projet*

La requérante justifie le projet comme permettant d'éviter que le personnel, souvent bénévole, ne doive être présent avant 8h00 du matin et après 21h00 le soir alors que l'activité aéronautique est généralement inexistante sur la plateforme dans ces créneaux horaires.

1.4 *Contenu de la demande*

La demande du 31 janvier 2014 est composée du document suivant :

- Lettre de demande du requérant du 31 janvier 2014.

Sur la base de ce premier courrier, l'OFAC a décidé de procéder à une modification du règlement d'exploitation et a donc requis de nouveaux documents. Ainsi, la SCAJ a fait parvenir, en date du 12 mars 2014, un complément à leur demande du 31 janvier 2014. Ce complément se compose essentiellement de précisions concernant les pronostics de mouvements à l'avenir ainsi que des statistiques des mouvements ayant eu lieu entre 2011 et 2013 durant les heures visées par leur demande d'introduction de la mention PPR.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Le dossier est traité par l'OFAC. Seuls les services spécialisés de cet office ont été consultés.

La demande de modification du règlement d'exploitation n'a pas été mise à l'enquête publique. Ce faisant, aucun avis n'a été publié dans la Feuille fédérale (FF) ou dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

La demande a fait l'objet d'un AIC dans les publications aéronautiques suisses le 29 mai 2014.

2.2 Oppositions

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 Prises de position

Le 7 avril 2014, l'OFAC a procédé à un examen aéronautique du projet.

L'instruction du dossier s'est achevée le 7 avril 2014.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 36c al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'exploitant d'un aérodrome doit édicter un règlement d'exploitation. Tel qu'il ressort de l'al. 2 de l'article précité, le règlement d'exploitation doit notamment définir l'organisation de l'aérodrome et les procédures d'approche et de décollage ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome. En vertu de l'al. 3 de ce même article, ce règlement doit être soumis à l'OFAC pour approbation.

Dans le cas d'espèce, la demande formée par l'exploitante concerne une modification du règlement d'exploitation car il est prévu d'introduire la mention PPR entre 7h00 et 8h00 le matin et au-delà de 21h00 le soir. La demande a ainsi été correctement adressée à l'OFAC, autorité compétente en la matière.

1.2 Procédure applicable

S'agissant de la procédure à suivre, elle est régie aux art. 36c et 36d LA ainsi qu'aux art. 4 et suivants de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Les art. 36d al. 1 et al. 2 LA prévoient d'une part une publication dans les organes officiels du canton et des communes concernées ainsi qu'une mise à l'enquête publique pendant 30 jours de la demande et, d'autre part, la consultation du canton si le projet en cause induit une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit.

Dans le cas d'espèce, le projet consiste principalement à introduire la mention PPR, c'est-à-dire un processus d'annonce des vols prévus avant 8h00 le matin et au-delà de 21h00 le soir afin que l'aérodrome puisse anticiper la présence ou l'absence du personnel durant ces heures. Par conséquent, cette modification n'induit pas une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit au sens de l'art. 36d LA. La demande n'a ainsi pas à être publiée ni mise à l'enquête publique. De même, le canton n'a pas à être consulté.

1.3 Recevabilité

L'art. 24 OSIA exige que la demande comporte notamment un projet de modification du règlement avec motifs et commentaires, de même qu'une description des effets de la modification sur l'exploitation, l'aménagement du territoire et l'environnement ainsi que les projets de modification de la zone de sécurité. Force est de constater

que les documents fournis par la requérante sont complets.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

L'article 36c al. 2 LA, précisé par l'art. 23 OSIA, prévoit que « le règlement d'exploitation fixe les modalités concrètes de l'exploitation telle qu'elle résulte du plan sectoriel *Infrastructure aéronautique*, [et] de la concession d'exploitation (...); le règlement d'exploitation doit notamment définir : a. l'organisation de l'aérodrome ; b. les procédures d'approche et de départ ainsi que les prescriptions particulières pour l'utilisation de l'aérodrome ».

L'article 25 OSIA énonce que les modifications du règlement d'exploitation sont approuvées lorsque :

- a. le contenu répond aux objectifs et aux exigences du PSIA ;
- b. les conditions mises à l'octroi de la concession d'exploitation (...) sont remplies ;
- c. les exigences spécifiques à l'aviation ainsi que les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage sont respectées ;
- d. le cadastre de l'exposition au bruit peut être établi ;
- e. (...) les plans des zones de sécurité ont été mis à l'enquête publique (...);
- f. les conditions permettant de garantir la sécurité (...) sont remplies.

2.2 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

La fiche par installation du PSIA concernant Bressaucourt a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nouvelles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

En l'occurrence, l'objet de la présente décision n'augmente pas le bruit de l'installation et est sans incidence sur la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.3 Concession d'exploitation

Par décision du DETEC, la concession d'exploitation a été octroyée à la Société Coopérative Aérodrome du Jura le 30 mai 2005 pour une période de trente ans, soit jusqu'au 30 mai 2035. Ainsi, la situation qui prévalait au moment de l'examen de l'octroi de la concession n'a pas changé depuis lors, de sorte que l'office considère

que les conditions fixées au renouvellement de celle-ci sont toujours remplies.

2.4 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, l'OFAC rappelle qu'il importe de tenir compte des deux exigences suivantes qui seront reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

La modification du Manuel VFR au §4 de l'AD INFO LSZQ sera précisée comme suit :

- 0700 LT - 0800 LT et 2100 LT - HRH, PPR TEL 12 HR avant ETA/ETD LSZQ, pour assurer la préparation opérationnelle de l'aérodrome.
- 0700 LT - 0800 LT et 2100 LT - HRH, PPR TEL 12 HR before ETA/ETD LSZQ, for ensuring aerodrome operational readiness.

Par ailleurs, le délai pour la demande PPR (12 heures) ne fera pas partie intégrante du texte du règlement d'exploitation.

2.5 *Exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Aucun élément de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement n'est touché par le projet de modification du règlement d'exploitation.

2.6 *Cadastre de l'exposition au bruit*

La présente modification du règlement d'exploitation ne modifie pas l'exposition au bruit. Par conséquent, le cadastre du bruit d'août 2012 ne doit pas être modifié.

2.7 *Plan de la zone de sécurité*

La mise en place des mesures faisant l'objet de la présente décision n'a aucun effet sur les surfaces de limitation d'obstacles et n'a aucune conséquence sur le plan de la zone de sécurité approuvé le 30 mai 2005 actuellement en vigueur. L'art. 25 al. 1 let. e OSIA est ainsi respecté.

2.8 *Conditions permettant de garantir la sécurité*

L'exploitant de l'aérodrome de Bressaucourt devrait prochainement être certifié selon les normes de l'OACI. En effet, un audit initial est prévu en automne 2014.

Les services de l'OFAC ont examiné les modifications du règlement d'exploitation et ont conclu que les exigences de l'art. 25 al. 1 let. c OSIA sont respectées.

2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la modification du règlement d'exploitation du 30 mai 2005 contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation. Elle est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision d'approbation de la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OE_{Emol}-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OE_{Emol}-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ainsi qu'au Service du développement territorial de la République et Canton du Jura.

La présente décision n'est publiée ni dans la Feuille fédérale ni dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

C. Décision

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la demande du 31 janvier 2014 de la Société Coopérative Aérodrome du Jura,

décide l'approbation de la modification du règlement d'exploitation.

1. De la portée

L'OFAC approuve les modifications du règlement d'exploitation faisant l'objet de la présente décision et autorise la Société Coopérative Aérodrome du Jura à modifier les publications aéronautiques et à exploiter l'aérodrome de Bressaucourt, conformément au règlement d'exploitation (état au 10.07.2014).

L'approbation du règlement est basée sur la pièce déterminante suivante du dossier :

- Règlement d'exploitation (état au 07.07.2014)

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

Exigences spécifiques liées à l'aviation

- La modification du Manuel VFR au §4 de l'AD INFO LSZQ sera précisée comme suit :
 - 0700 LT - 0800 LT et 2100 LT - HRH, PPR TEL 12 HR avant ETA/ETD LSZQ, pour assurer la préparation opérationnelle de l'aérodrome.
 - 0700 LT - 0800 LT et 2100 LT - HRH, PPR TEL 12 HR before ETA/ETD LSZQ, for ensuring aerodrome operational readiness.
- Le délai pour la demande PPR (12 heures) ne fera pas partie intégrante du texte du règlement d'exploitation.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Ils lui seront perçus dans une

décision de l'OFAC séparée.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Société Coopérative Aéroport du Jura (SCAJ), Plain Tertre 175, 2904 Bressaucourt.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Service du développement territorial (SDT), Section de l'aménagement du territoire, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont.

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

Sign. Peter Müller
Directeur

Sign. Ludovic Schneeberger
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.